



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO (52, 55)

n° : F-044-16-C-059

Décision du 21 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-16-C-059 (y compris ses annexes) intitulé « défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 83 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse et de Haute-Marne », reçu complet de l'Andra le 20 octobre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant la nature des travaux présentés par l'Andra,

- dont l'objectif est d'acquérir les données techniques nécessaires pour effectuer les études de conception du projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs (centre industriel de stockage géologique - CIGEO), et de permettre ainsi de constituer son étude d'impact et ses dossiers d'autorisation,
- qui comprend les ouvrages suivants :
 - 386 (chiffre « *identifié* » par l'Andra « *à ce jour* ») forages de caractérisation géologique (hydrogéologique ou géomécanique), dont 13 atteignent des profondeurs de 200 à 800 mètres, et dont les autres ont des profondeurs inférieures à 100 mètres, avec une moyenne de 30 mètres,
 - en tête de ceux de ces forages équipés d'instruments de mesure, un cabanon de protection édifié sur une dalle en béton,
 - dans le bois Lejuc, qui accueillera, en cas de réalisation du projet CIGEO, la « zone puits », et où sont localisés une part des forages :

- une double clôture grillagée d'un peu moins de 5 kilomètres de long, équipée de barbelés, amovible (sans fondations) et bordée d'une piste « *qui pourrait faire l'objet de la pose d'un géotextile et d'un empierrement* », ceinturant une superficie de l'ordre de 100 à 150 ha (non précisée dans le formulaire susvisé), l'Andra justifiant cette clôture par la « *sécurisation des opérations de caractérisation* » vis-à-vis des actions d'opposants au projet CIGEO,
 - la réalisation d'une plateforme de retournement et d'un chemin forestier, au sein du bois clôturé,
- dont la réalisation a déjà été engagée,
 - ce qui fait de la demande présentée une demande de régularisation, portant sur 386 forages, dont 55 % ont été réalisés,
 - le contexte de plusieurs occupations du bois par des opposants au centre CIGEO, et de dégradations, effectif depuis le début d'été 2016, ayant conduit l'Andra, avec l'appui de l'Etat, à tenter par deux fois de mettre en place des clôtures de conception plus simple (sur des périmètres en partie différents de la clôture désormais présentée), qui ont été détruites par des opposants à CIGEO,
 - qui est soumis au présent examen au cas par cas en raison :
 - de la rubrique 51° (défrichements) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, s'il est considéré, comme l'a fait le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc par son jugement n° 16/049 du 1^{er} août 2016, que les déboisements opérés pour réaliser la clôture et sa piste constituent des défrichements au sens du code forestier (article L.341-1). La superficie concernée est alors, d'après le formulaire susvisé, de 7,46 ha, en cumulant les destructions d'état boisé effectives et celles à effectuer, y compris pour la piste interne au bois, la plateforme de retournement, et les espaces occupés par les têtes des forages, auxquels peuvent éventuellement être ajoutés 3,5 ha qui correspondent à un linéaire de 3 kilomètres, que l'Andra s'est engagé à reboiser. La superficie concernée est significativement plus faible que la superficie cumulée au-delà de laquelle le projet de caractérisation serait directement soumis à étude d'impact, à savoir 25 ha (tableau susvisé, rubrique 51° a),
 - mais non de la rubrique 27° (forages) de la nouvelle version de ce tableau, introduite par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, car cette nouvelle version ne s'applique, dans le cas des projets devant faire l'objet d'un examen au cas par cas, qu'à partir de ceux dont le formulaire d'examen au cas par cas est présenté après le 1^{er} janvier 2017 (voir l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, en application de laquelle ce décret est pris),
 - qui ne constitue pas un début d'exécution du projet CIGEO lui-même, dans la mesure où :
 - l'objectif susmentionné, à savoir la constitution de l'étude d'impact et des dossiers d'autorisation du projet CIGEO, quoique évidemment lié au projet CIGEO, constitue un objectif fonctionnel autonome,
 - les opérations présentées se limitent effectivement aux seules mesures nécessaires pour atteindre cet objectif,
 - elles ne portent que sur une faible part (au plus 11 ha de défrichement, notamment) des superficies que le projet CIGEO, s'il est réalisé, artificialisera (146 ha pour les seuls défrichements, en première tranche d'exploitation),
 - elles ne préjugent pas de l'issue de la procédure qui conduira à autoriser ou abandonner le projet CIGEO,

si bien qu'il est légitime de ne prendre en compte pour cette décision que les effets propres des travaux présentés, y compris la régularisation de tous ceux qui ont été déjà réalisés ;

Considérant la localisation des opérations de caractérisation,

- dans les départements de Meuse et de Haute-Marne, dans un paysage rural, vallonné, de l'amont du bassin de la Marne, composé principalement de forêts et de grandes cultures, et ayant conservé un habitat structuré par villages de l'ordre de la centaine d'habitants,
- à l'aplomb de la couche géologique choisie, en raison de ses caractéristiques, pour le projet CIGEO,
- sur les différents sites sur lesquels sont projetées les composantes du centre CIGEO :
 - la zone puits, dans le bois Lejuc, à Mandres-en-Barrois,
 - la zone descendrière, à proximité du laboratoire existant, à Bure, Saudron et Gillaumé,
 - les 15 kilomètres environ de voie ferrée (installation terminale embranchée) projetée entre le réseau ferré national à Gondrecourt-le-Château et la zone descendrière à Gillaumé,
 - et en quatre points à Bure, Ribaucourt, Bonnet, et Mandres-en-Barrois, pour les forages profonds encadrant la zone dite « ZIRA », où est projeté le stockage en profondeur,
- étant précisé que le bois Lejuc, où sont localisés une partie des forages, la clôture, et les aménagements forestiers, abrite des milieux naturels ordinaires, qu'il fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier et d'une exploitation par l'ONF, qu'il est bordé à l'est par un espace naturel sensible (ENS) qu'il est situé à proximité d'une continuité écologique identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et à 3 kilomètres environ au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 4100180 « Bois de Demange, Saint-Joire », désignée au titre de la directive Habitats,
- à proximité de, ou dans, la zone naturelle d'intérêt écologique floristique ou faunistique (ZNIEFF) de type I n° FR 410030307 « Gîtes à chiroptères de Chassey-Beaupré », pour un nombre limité de forages géotechniques destinée à caractériser les terrains sur lesquels la voie ferrée est projetée ;

Considérant les impacts probables des opérations de caractérisation sur l'environnement et la santé humaine, dont :

- les destructions de milieux boisés sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichage :
 - qui représentent cependant des superficies limitées ne présentant pas d'enjeux naturels majeurs,
 - qui, en cas d'abandon du projet CIGEO, relèvent selon l'ANDRA d'une remise en état aisée, qui pourra être prescrite par l'autorisation de défrichage,
 - qui, en cas de réalisation du projet CIGEO, devront être prises en compte par l'étude d'impact de CIGEO, au titre de leur cumul avec les défrichements à opérer en première phase,
- l'obstacle pour la faune constitué par la clôture mise en place, étant néanmoins précisé que le maître d'ouvrage s'engage à préserver la transparence pour la petite faune, et à effectuer une battue pour éviter l'encerclement de la grande faune,
- les consommations d'espace, cependant ponctuelles, occasionnées par les têtes des forages, leur mise en place, et le stockage des déblais extraits,

- les impacts des forages et des essais sur le sous-sol et les eaux souterraines, qui resteront cependant très ponctuels, étant donné le caractère temporaire de la majorité des forages, et les mesures auxquelles le maître d'ouvrage s'engage :
 - absence de prélèvements ou d'injections de volumes significatifs,
 - situation hors des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable,
 - limitation des additifs utilisés à des polymères biodégradables,
 - mise en place, pour les forages hydrogéologiques, des équipements adéquats pour protéger la nappe aquifère ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation du centre CIGEO, présentées par l'ANDRA dans le formulaire n° F-044-16-C-059, intitulé « défrichement de 7 ha 46 du bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois et réalisation de 83 forages de caractérisation géologique sur des communes de Meuse et de Haute-Marne », ne sont pas soumises à étude d'impact.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ces opérations peuvent être soumises.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 novembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX